

- b) violé le droit de l'Union en ce qui concerne le principe de la responsabilité personnelle sur lequel se fonde le droit de l'Union en matière de concurrence, en étendant indûment la responsabilité solidaire à l'actuelle requérante, totalement étrangère aux faits reprochés;
- c) violé le droit de l'Union en matière de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, et, notamment, l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux;
- d) exercé de manière incomplète son contrôle juridictionnel, avec un mésusage manifeste de ce qui ressortait de la procédure et un défaut de motivation;
- e) violé l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, en n'ayant pas examiné l'affaire dans un délai raisonnable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le
21 septembre 2015 — Agenzia delle entrate/Marco Identi**

(Affaire C-493/15)

(2015/C 406/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle entrate

Partie défenderesse: Marco Identi

Questions préjudicielles

L'article 4, paragraphe 3, TUE et les articles 2 et 22 de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application, en matière de TVA, d'une disposition nationale prévoyant l'extinction des dettes de TVA dans le chef des personnes admises à la procédure de libération des dettes régie par les articles 142 et 143 du décret royal n° 267/1942?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Frosinone (Italie) le 23 septembre
2015 — procédure pénale contre Antonio Paolo Conti**

(Affaire C-504/15)

(2015/C 406/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Frosinone